



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Service Territorial Est

### Construction d'une centrale solaire Lieu-dit Lavéra sur la Commune de MARTIGUES

#### **PARTICIPATION DU PUBLIC DU 28/05/2019 AU 28/06/2019 inclus DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT N° STC-18-027-056 déposée par TOTAL SOLAR représentée par Monsieur LE GUENNEC Mathieu**

#### Motifs de la décision

L'arrêté préfectoral n° STC-18-027-056 du 04/07/2019 autorise le défrichement de 4ha68a10ca de bois situés sur la parcelle cadastrée CE 251 sur la commune de Martigues en vue de la réalisation d'une centrale solaire au lieu-dit Lavéra. Il convient de signaler que le projet retenu, qui avait été déposé sur de deux entités, a été réduit à la seule emprise Est.

Les éléments relatifs à la demande d'autorisation (demande, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000, compléments, procès-verbal de reconnaissance de l'état boisé, absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) ont été mis à la disposition du public en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Le public a été en mesure de transmettre à l'autorité compétente pour prendre la décision ses observations et ses propositions durant la période allant du **28/05/2019 au 28/06/2019 inclus**.

La procédure de participation par voie électronique n'a recueilli aucune observation/proposition du public.

#### Rappel du cadre réglementaire de l'instruction de la demande de défrichement :

L'instruction est réalisée dans le cadre réglementaire fixé aux articles L341-1 et suivants du Code forestier. L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes visées à l'article L341-5, soit :

- « ...1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
- 3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
- 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- 5° A la défense nationale ;
- 6° A la salubrité publique ;
- 7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- 8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- 9° A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

Eléments pris en compte dans la décision :

1 - Examen des éléments fournis par le porteur de projet :

Le défrichement sollicité porte sur 4ha68a10ca de bois situés sur la parcelle cadastrée CE 251 à Lavéra sur la commune de Martigues. Le projet retenu était initialement composé de deux entités. Il a ensuite été réduit à la seule emprise Est.

2 - Avis du technicien forestier pris à l'issue de la reconnaissance de l'état des bois (*annexe 1*) :

Avis favorable sous condition de réalisation des compensations forestières en application de l'art. L.341-6 al. 1 du code forestier.

3 - Réponses des services consultés :

- avis réputé favorable en l'absence de réponse de la DREAL concernant la servitude I8 (Stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés dans des cavités étanches naturelles ou artificielles)
- avis réputé favorable en l'absence de réponse de la SNCF concernant la servitude T1 (chemins de fer)
- avis réputé favorable en l'absence de réponse du Grand Port Maritime de Marseille

4 - Réponses des collectivités consultées :

- avis réputé favorable en l'absence de réponse de la Commune de Martigues
- avis réputé favorable en l'absence de réponse d'Aix-Marseille-Métropole
- avis réputé favorable en l'absence de réponse du Conseil de territoire du pays de Martigues

5 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact :

Absence d'observation en date du 25/05/2019 (*annexe 2*).

6 - Observations et propositions du public recueillies durant la période de participation du public :

Une note de synthèse des observations et propositions du public précise les conditions de déroulement des opérations de publicité et de participation du public (*annexe 3*).

- L'autorité compétente n'a réceptionné aucune observation par courrier électronique.
- L'autorité compétente n'a reçu aucune observation par courrier postal.
- Aucune observation n'a été recueillie dans les locaux du service instructeur.

Motifs de la décision :

Aucun des motifs visés à l'article L341-5 n'est opposable à la demande. L'autorisation de défrichement est accordée sous réserve :

- de l'exécution de compensation forestière définie à l'article L.341-6 al. 1
- du respect des mesures d'évitement et de réduction proposées dans l'étude d'impact et les compléments fournis au dossier des 10/12/2018 et 26/02/2019.

Annexes :

1 - Procès-verbal de reconnaissance des bois du 17/04/2019

2 - Absence d'avis de la M.R.A.E. du 15/05/2019

3 - Note de synthèse des observations et propositions du public précise les conditions de déroulement des opérations de publicité et de participation du public

Fait à Aix-en-Provence, le

- 3 JUIL. 2019

La responsable du pôle  
Réglementation, Urbanisme, Environnementale

  
Valérie CHABRIER